

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Bureau de l'Aménagement
du Territoire

03-055

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Garges les Gonesse
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis de la Commune de Garges les Gonesse en date du : 20/09/02,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Garges les Gonesse aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD84:1	Avenue de Stalingrad	Limite Seine-Saint Denis	Déviations RD84	ouvert	3	100 m
RD84:2	Avenue de Stalingrad	Déviations RD84	Avenue Ambroise Croizat (RD125)	ouvert	3	100 m
RD84:3	Avenue de Stalingrad	Avenue Ambroise Croizat (RD125)	Boulevard de la Muette	ouvert	3	100 m
RD84:4	Avenue de Stalingrad	Boulevard de la Muette	Limite Arnouville-les-Gonesse	ouvert	3	100 m
RD125:1	Avenue Ambroise Croizat	Limite Seine-Saint Denis	Déviations RD84	ouvert	3	100 m
RD125:2	Avenue Ambroise Croizat	Déviations RD84	Avenue de Stalingrad	ouvert	4	30 m
RD125:3	Avenue Maurice Thorez	Avenue de Stalingrad	Avenue du 8 mai 1945	ouvert	3	100 m
RD125:4	Avenue Maurice Thorez	Avenue du 8 mai 1945	Avenue F. Mitterrand	ouvert	3	100 m
RD125:5	Avenue Maurice Thorez	Avenue F. Mitterrand	Avenue Anatole France	ouvert	3	100 m
RD125:6	Avenue Maurice Thorez	Avenue Anatole France	Limite commune Sarcelles	ouvert	3	100 m
RD125e:1	Avenue P. Vaillant Couturier	Limite Seine-Saint Denis	Avenue des Morillons	ouvert	4	30 m
RD125e:2	Avenue P. Vaillant Couturier	Avenue des Morillons	Rue du Colonel Fabien	ouvert	4	30 m
RD125e:3	Avenue F. Mitterrand	Rue du Colonel Fabien	Avenue Maurice Thorez (RD125)	ouvert	4	30 m
dD84:1	Déviations RD84	Avenue de Stalingrad (RD84)	Avenue Ambroise Croizat (RD125)	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Cat	Largeur maximale
Voies communales						
1:1	Avenue du 8 mai 1945	Avenue Maurice Thorez (RD125)	Place Nelson Mandela	ouvert	4	30 m
2:1	Boulevard de la Muette	Avenue de Stalingrad (RD84)	Avenue Fr. Joliot Curie	ouvert	4	30 m
2:2	Boulevard de la Muette	Avenue Fr. Joliot Curie	Rue Paul Langevin	ouvert	5	10 m
3:1	Avenue Fr. Joliot Curie	Rue Paul Langevin	Place Nelson Mandela	ouvert	5	10 m
3:2	Avenue Fr. Joliot Curie	Place Nelson Mandela	Boulevard de la Muette	ouvert	4	30 m
4:1	Rue du Colonel Fabien	Avenue F. Mitterrand	Rue de la paix	ouvert	4	30 m
4:2	Rue du Colonel Fabien	Rue de la paix	Avenue Anatole France	ouvert	4	30 m
4:3	Rue du Colonel Fabien	Avenue Anatole France	Limite commune Sarcelles	ouvert	4	30 m
5:1	Avenue Anatole France	Rue du Colonel Fabien	Avenue Maurice Thorez (RD125)	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
272	Ligne de Paris à Lille	2004	BV de Pierrefitte-Stains	BV de Villiers le Bel	ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
A16 :1	Projet de prolongement d'A16	Limite Sarcelles	Bd Intercommunal du Parisis	Ouvert	2	250 m
RN170 :1	Bd Intercommunal du Parisis	Limite Sarcelles	Limite Arnouville les Gonesse	Ouvert	2	250 m
RN170 :2	Bd Intercommunal du Parisis	Section sur Arnouville les Gonesse		Ouvert	2	250 m
Bret B	Echangeur RD170/dD8'	dD84	TRD170	Ouvert	4	30 m
Bret C	Echangeur RD170/dD8'	RD170	dD84	Ouvert	4	30 m
Bret E	Echangeur RD170/dD8'	RD84	Dd84	Ouvert	3	100 m
dD84:2	Déviation RD84	Avenue Ambroise Croizat (RD125)	Limite Bonneuil en France	ouvert	3	100 m
dD84:3	Déviation RD84	Section sur Bonneuil en France		ouvert	3	100 m
dD84:4	Déviation RD84	Limite Bonneuil en France	Limite Bonneuil en France	ouvert	3	100 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Garges les Gonesse						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Garges les Gonesse. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 en italique.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Garges les Gonesse.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Equipeement,
Mairie de la Commune de Garges les Gonesse.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame Le Maire de Garges les Gonesse dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Madame Le Maire de Garges les Gonesse
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipeement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 5 AVR 2003
LE PREFET,

Pour ampliation

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Sylvie BERNET

Le Préfet,

Signé: Jean-Michel BÉRARD